



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le

26 AVR. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 116-003

Portant prescriptions complémentaires
relatives aux Franchissements de cours d'eau en 8 points sur l'Esteron
et deux de ses affluents pour des travaux forestiers sur la commune de Soleilhas

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1, L.214-3, R. 181-13 et suivants, R.181-45, R.181-46, R. 214-1 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-059-004 du 1^{er} mars 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 février 2023, présenté par le Centre Régional de la Propriété Forestière, enregistré sous le N° 0100016278 et relatif à : Franchissements de cours d'eau en 8 points sur l'Esteron et deux de ses affluents pour des travaux forestiers sur la commune de Soleilhas ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 29 mars 2023 ;

VU le courrier en date du 30 mars 2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU l'absence de réponse du Centre Régional de la Propriété Forestière sur le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires relatives aux franchissements Esteron et deux de ses affluents pour des travaux forestiers ;

CONSIDÉRANT que l'Esteron est un cours d'eau de première catégorie piscicole ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réaliser les traversées en dehors des périodes de fraies de manière à réduire les impacts sur la faune piscicole ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Le CRPF est autorisé à franchir et entreprendre les aménagements liés à ces franchissements en 8 points sur l'Esteron et deux de ses affluents sur la commune de Soleilhas dans le cadre du chantier groupé d'exploitation forestière, conformément au dossier de demande sus-visé et sous réserve du respect des prescriptions indiquées aux articles suivants.

Article 2 : Les installations, ouvrages, travaux et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 3 : Les franchissements et aménagements réalisés dans le cadre du chantier groupé d'exploitation forestière peuvent être entrepris jusqu'au 31 octobre 2028.

Titre II : CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS TRAVAUX ET ACTIVITÉS

Article 3 : Les traversées de cours d'eau sont réalisées en 8 points : 3 franchissements sur le cours d'eau de l'Esteron (n° 1, n° 4 et n° 5) et 5 franchissements sur des affluents temporaires (n° 2, n° 3, n° 6, n° 7 et n° 8)

- Passage n° 1 traversée sur un lit naturel d'un affluent de l'Esteron nécessitant un simple nivellement et un aménagement des berges par traitement de la végétation pour permettre le franchissement de camion forestier de 44 T en charge , Porteur Forestier de 23 T, Abatteuse 23 T.
- Passage n° 2 traversée sur un gué naturel existant d'un affluent de l'Esteron ne nécessitant pas d'aménagement pour permettre le franchissement de camion forestier de 44 T en charge , Porteur Forestier de 23 T, Abatteuse 23 T.
- Passage n° 3 traversée sur un gué naturel existant d'un affluent de l'Esteron nécessitant un léger reprofilage des berges pour permettre le franchissement de Porteur Forestier de 23 T, Abatteuse 23 T.
- Passage n° 4 traversée sur un gué naturel existant de l'Esteron ne nécessitant pas d'aménagement pour permettre le franchissement de camion forestier de 44 T en charge , Porteur Forestier de 23 T, Abatteuse 23 T.

- Passage n° 5 traversée sur un gué naturel existant de l'Esteron ne nécessitant pas d'aménagement pour permettre le franchissement de camion forestier de 44 T en charge , Porteur Forestier de 23 T, Abatteuse 23 T.
- Passage n° 6 traversée sur un gué naturel existant d'un affluent de l'Esteron ne nécessitant pas d'aménagement pour permettre le franchissement de Porteur Forestier de 43 T en charge, Abatteuse 23 T.
- Passage n° 7 traversée sur un gué naturel existant d'un affluent de l'Esteron ne nécessitant pas d'aménagement pour permettre le franchissement de Porteur Forestier de 43 T en charge, Abatteuse 23 T.
- Passage n° 8 traversée sur un gué naturel existant d'un affluent de l'Esteron ne nécessitant pas d'aménagement pour permettre le franchissement de Porteur Forestier de 43 T en charge, Abatteuse 23 T.

Titre III : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT, D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Article 4_: Les traversées sont interdites entre le 1er novembre et le 15 mars et durant les périodes pluvieuses et les périodes de hautes eaux.

En cas d'apport ou de risques d'apport de boue dans le lit du cours d'eau de l'Esteron par les engins, généré par des sols dégelés et des conditions météorologiques défavorables, et dès lors que des ornières apparaîtront, des ouvrages de franchissement (buses, passerelles, ...) sont mis en place, afin de franchir le cours d'eau et limiter le relargage de matières en suspension.

Avant la mise en place d'un ouvrage de franchissement une réunion sur site est organisée avec les services de l'Office Français de la Biodiversité afin de définir les conditions de réalisation des travaux.

Article 5 : Un kit antipollution absorbant pour hydrocarbures est présent dans chaque engin pendant toute la durée du chantier. Il est changé après utilisation.

Le traitement de la ripisylve au droit des lieux de franchissements fait, le cas échéant, l'objet d'un abattage préalable précautionneux et est évacué.

Toute précaution est prise pour ne pas générer de matières en suspension dans le cours d'eau ;

La remise en état des franchissements, redonnant le profil en long au cours d'eau et le profil initial des berges, sera réalisée à la fin de l'exploitation.

Titre IV : MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION

Article 6 : Les services de l'État chargés de la Police de l'Eau sont les interlocuteurs privilégiés du permissionnaire pour toutes les questions relatives à la prise en compte des objectifs de préservation de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques définis par le code de l'environnement. Le pétitionnaire les informe de l'évolution du chantier et en particulier :

- de toutes difficultés particulières rencontrées pour respecter les contraintes imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, installations et activités liées au projet ;
- de toutes modifications à apporter par rapport au projet autorisé par arrêté préfectoral ;
- sans délai, de tous les accidents ou incidents survenus sur le chantier dans le cadre de l'exploitation et susceptibles de porter atteinte aux éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'Environnement.

Les agents de la Direction Départementale des Territoires et de l'Office Français de la Biodiversité sont informés du démarrage du chantier.

Article 7 : En cas de problèmes, d'accident ou d'incident, les services de la Direction Départementale des Territoires et de l'Office Français de la Biodiversité sont prévenus dans les meilleurs délais. Conformément aux articles L.211-5 et R.214-1 du code de l'environnement, le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet et au Maire de la commune concernée, tout incident ou accident survenu dans l'exploitation des équipements autorisés par arrêté préfectoral, et en particulier de tout rejet accidentel qui surviendrait en dépit des dispositifs de protection mis en place.

Titre V : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

Article 8 : Le maître d'ouvrage a l'obligation de respecter ses engagements conformément au contenu du dossier déposé

Article 9 : Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels indiqués dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, et qui sont jointes au présent arrêté.

Article 10 : Le permissionnaire doit respecter les prescriptions particulières en vue de la préservation des milieux aquatiques applicables aux travaux en rivière du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, et qui sont jointes au présent arrêté.

Au moins quinze jours avant le démarrage du chantier, le permissionnaire adresse au service de police de l'eau un plan de chantier adapté à la dimension du projet, qui comprend le calendrier prévisionnel, les installations de chantier, les mesures prises pour protéger l'environnement. Il propose également une réunion préalable de chantier permettant de définir précisément les mesures environnementales à prendre, notamment pour la nécessité ou non d'une pêche de sauvetage piscicole.

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux, un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions de chantier, ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux qu'il a identifié.

En fin de chantier, le déclarant propose une réunion en présence des entreprises pour valider les modalités de remise en état. Il adresse au service chargé de la police de l'eau, dans un délai d'un mois, un compte-rendu final de chantier comprenant le plan de récolement du nouvel ouvrage.

Titre VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : Le gestionnaire est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 dudit code.

Article 12 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 13 : Selon l'article L.173-3 du code de l'environnement, le fait de réaliser un ouvrage, d'exploiter une installation, de réaliser des travaux ou une activité soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, sans satisfaire aux prescriptions fixées par l'autorité administrative lors de l'accomplissement de cette formalité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Selon l'article R.216-12 – I, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe :

- le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation sans satisfaire aux prescriptions édictées par arrêté ministériel ou fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires ;

- le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application des articles L. 211-2, L. 214-1 et L. 214-3, qui sont attachées à la déclaration de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ou de ne pas respecter les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par le préfet.

Article 14 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément, réservés.

Article 15 : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Soleilhas et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie Soleilhas. Un certificat de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence pendant une durée minimale de douze mois.

Article 17 : Voies et délais de recours et droit des tiers

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 18 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le chef du service départemental de l'OFB ainsi que le maire de la commune de Soleilhas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à CRPF.

Cette décision est envoyée pour information à Monsieur le Président du Parc Régional Naturel du Verdon.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Blandine BOEUF
La Cheffe du Service Environnement et Risques

